

Arrêt

**n° 48 930 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me S. BUYSSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis :

l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

- article 7, al. 1^{er}, 3 : *est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (nom du délégué) (sic) comme pouvant compromettre l'ordre public / la sécurité nationale (1).*

Flagrant délit : l'intéressé à été intercepté en flagrant délit de dégradations volontaires dans magasin (sic)

PV n°[...]/2010 de la police de Verviers

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

-L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

- L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour dégradations volontaires..., il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

- Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

1.2. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 19 mai 2010 et sollicitant qu'il soit statué le plus rapidement possible sur la demande de suspension de l'exécution de cette décision, a été rejetée par le Conseil de céans, au terme d'un arrêt n° 43 550 du 20 mai 2010.

1.3. Le 3 juin 2010, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Les autorités polonaises ayant accepté sa reprise en charge sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, la partie défenderesse a pris, à son égard, le 8 juin 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de cette décision, par un arrêt n° 44 635 du 9 juin 2010.

2. Objet du recours.

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil du fait que le requérant a fait l'objet d'un éloignement vers la Pologne, à une date qu'elle ne peut préciser.

La partie défenderesse déclare pour sa part qu'elle estime que le recours est dès lors devenu sans objet.

Le requérant ayant été éloigné vers la Pologne et la décision attaquée ayant dès lors épuisé ses effets, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS